

Cahier des charges
pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées
« **Espaces remarquables de Bretagne** »

*En application de la loi de Démocratie de proximité du 27 février 2002 et de
l'ordonnance du 5 janvier 2012*

**Avant-propos : la réaffirmation d'un outil de protection régionale sur la
biodiversité en Bretagne**

En application de la loi de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 complétée de l'ordonnance du 5 janvier 2012, la Région Bretagne a choisi de saisir l'opportunité de renforcer sa politique environnementale en créant des réserves naturelles régionales. Suite à une réflexion engagée dès 2003, la proposition est d'emblée faite de choisir l'appellation « Espace Remarquable de Bretagne - Réserve naturelle régionale » (ERB-RNR) pour cette nouvelle politique. Conformément à l'article L. 332-2-1-I du code de l'environnement, « *le Conseil régional [de Bretagne] peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale, les propriétés portant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels* ».

Cette politique régionale permet de faire valoir les priorités régionales en matière de préservation du patrimoine naturel dans la perspective d'un aménagement du territoire, équilibré et durable. Elle s'inscrit de fait dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie au travers du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en reconnaissant les ERB comme des réservoirs de biodiversité. Elle s'envisage également en complément des stratégies régionales mises en place pour préserver des espaces naturels et agricoles au regard de la pression foncière et d'une artificialisation sans cesse croissante. Cet outil ERB contribue également à conforter l'image et la qualité de vie en Bretagne.

Cet outil dénommé « Espace Remarquable de Bretagne », label reconnaissant la haute valeur patrimoniale d'un site naturel, a une triple vocation (les 3P) en accord avec la Stratégie Nationale de Biodiversité 2011-2020 et le projet de loi-cadre pour la biodiversité :

1. Protection des espaces
2. Valorisation du Patrimoine
3. Pédagogie de l'environnement

L'« Espace remarquable de Bretagne » a comme objectif premier de protéger les sites présentant un intérêt écologique ou géologique, en complémentarité avec ceux déjà reconnus à d'autres niveaux, européen ou plus locaux.

Le grand public est indéniablement sensible à la qualité des espaces naturels préservés. La demande sociale d'activités de découverte de tels espaces est de plus en plus importante aussi bien sur le littoral qu'à l'intérieur et mobilise aujourd'hui beaucoup d'acteurs. Tout en veillant au respect de la fonction première de conservation du patrimoine naturel, le Conseil régional entend répondre à son niveau à cette demande en proposant que les ERB soient potentiellement des lieux supports d'activités d'éducation et de formation à l'environnement.

Un site naturel proposé au titre d'ERB pourra être classé s'il répond aux critères d'éligibilité du présent cahier des charges et si le (les) propriétaire(s) de ce site s'engage(nt) à respecter les clauses concernant le mode de fonctionnement ainsi que la procédure de classement de l'Espace Remarquable de Bretagne.

I. Les critères d'éligibilité d'un site au titre d'Espace Remarquable de Bretagne

Conformément à la loi, le classement en Espace Remarquable de Bretagne peut affecter aussi bien les propriétés publiques (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) que privées (y compris les propriétés d'associations).

Dans le dossier d'instruction du projet de création de la réserve (**Cf. annexe n°1**), le (les) propriétaire(s) devront justifier le respect, au sein de leur site, des critères majeurs d'attribution du label « Espace Remarquable de Bretagne » :

1.1. Un site naturel à protéger à valeur patrimoniale forte en cohérence avec la mise en place de la trame verte et bleue

En application de l'article L 332-2-1 du Code de l'environnement modifié par ordonnance du 5 janvier 2012, la Région souhaite classer en « Espace Remarquable de Bretagne » des sites naturels à l'intérêt patrimonial fort, au minimum régional, sites présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Les projets de sites proposés au classement en réserve naturelle régionale devront impérativement s'inscrire dans le cadre d'une reconnaissance préalable des sites comme réservoirs de biodiversité pour l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'intérêt du projet sera également expertisé au regard de la cohérence du site vis-à-vis de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) en Bretagne.

Le/les propriétaire(s) de tels sites pourront se référer en **annexe n°2** du présent cahier des charges, à la liste des outils sur lesquels ils pourront s'appuyer pour juger de la valeur patrimoniale de leur site. Seront pris en considération les habitats d'intérêt ainsi que les espèces végétales et animales inféodées à ces milieux et à valeur patrimoniale forte. La Région souhaite classer des milieux aux écosystèmes fonctionnels et représentatifs du patrimoine régional. Elle souhaite également labelliser des sites bénéficiant de protections foncières ou réglementaires actuellement limitées justifiant d'une intervention régionale complémentaire.

Le Conseil régional s'appuiera sur les réglementations en vigueur et inventaires validés scientifiquement, références établies à l'échelle régionale et, le cas échéant, nationale et internationale.

1.2. Une superficie suffisante pour une gestion cohérente du milieu à protéger

La superficie et les limites du site proposé au titre d'« Espace Remarquable de Bretagne » doivent permettre une conservation et une valorisation de la fonctionnalité de l'écosystème à

protéger ainsi qu'une gestion cohérente du ou des habitats du territoire à classer et des espèces qui y sont inféodées.

Sur initiative du (des) propriétaire (s) avec l'appui du gestionnaire de l'ERB et des communes concernées, le Conseil régional pourra instituer un périmètre de protection autour de la réserve. Cet espace, régi par une réglementation complémentaire adaptée, peut permettre de limiter toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve. Conformément à l'article L 332-16 et R. 332-47 du Code de l'environnement cette requête, optionnelle, est acceptée après enquête publique puis délibération du Conseil régional sur proposition ou après accord des conseils municipaux intéressés. Cet outil réglementaire complémentaire demeure au service exclusif de la réserve et ne doit s'envisager qu'à titre exceptionnel et justifié.

1.3. Une ouverture au public pour une éducation à l'environnement

Outre la conservation du patrimoine naturel ou géologique qui a justifié son statut, la réserve naturelle régionale, lieu important de protection des espaces et des espèces, peut également se révéler site privilégié vis à vis d'une ouverture au public et d'une pédagogie à l'environnement notamment au travers des établissements scolaires. Il s'agit également de sensibiliser les publics les plus sensibles dans une recherche de cohésion sociale ou de lutte contre les handicaps. Des partenariats pourront être établis avec les structures d'appui telles les CCAS, missions locales... Plus généralement, cette sensibilisation s'articulera au mieux avec l'appel à projet régional d'éducation à l'environnement.

Cependant les objectifs à long terme d'accueil du public et de pédagogie doivent être pensés en totale harmonie avec les objectifs de conservation. Il en revient au(x) propriétaire(s), avec l'appui du Comité consultatif et du gestionnaire, de juger si le site proposé peut supporter, sans effet néfaste sur le patrimoine existant, une fréquentation du public. Il sera possible de réglementer dans l'espace et dans le temps l'accès aux visiteurs via un plan de circulation annexé au plan de gestion : celui-ci pourra être limité aux zones moins vulnérables ou non menacées du site et/ou à certaines périodes de l'année. Cette ouverture au public pour une pédagogie à l'environnement sera étudiée régulièrement en fonction de l'état et de la vulnérabilité du patrimoine de la réserve. Le plan de gestion de la réserve devra également tenir compte des pressions exercées sur les espèces et les espaces par l'ouverture éventuelle des sites au public (randonnée...) et proposer des solutions d'accompagnement et aménagement préservant les milieux naturels.

1.4. La participation des collectivités territoriales et acteurs locaux

Afin de garantir l'appropriation d'un tel espace par la population locale et ses représentants et tout en assurant une mise en œuvre efficace du programme d'action de la réserve, il convient d'affirmer le rôle majeur que doit jouer un espace classé en ERB dans un cadre plus large que la simple préservation de la biodiversité. L'ERB doit être un support de nouvelles dynamiques territoriales ouvrant des perspectives nouvelles de développement local et durable (vie locale, agriculture, tourisme, qualité de vie...). L'ERB relève d'un vrai projet de territoire intégrant toutes les dimensions d'un projet relatif à la biodiversité (économique, social, écologique) et permet d'intégrer tous les acteurs concernés dans sa construction. Il permet également de contribuer à renforcer l'identité propre du territoire. La participation des acteurs locaux et des collectivités locales au fonctionnement de la réserve est un gage de prise en compte de ces nouvelles dimensions des ERB.

En complément de la mobilisation réelle d'un territoire à porter un projet d'ERB, les modalités d'aide financières de la Région tiennent compte de la participation effective des collectivités locales au financement des ERB.

Quant au plan de gestion, il ne sera pas évalué sur cette dimension. Seules les modalités de renouvellement pourront faire l'objet d'une révision du partenariat à la lumière de l'implication des acteurs et collectivités locales.

II. L'Espace Remarquable de Bretagne : ses modalités de gestion et de suivi

Un site naturel est classé Espace Remarquable de Bretagne pour une durée de **dix ans** (sauf projets spécifiques précisés au chapitre 3.4) et renouvelable par tacite reconduction.

Le classement d'un site implique la mise en place de modalités de gestion et réglementaires afin d'atteindre les objectifs de l'outil et label ERB, soit la protection du patrimoine, sa valorisation et l'information au public dans une optique d'éducation à l'environnement.

L'annexe n°3 précise l'ensemble de ces éléments.

2.1 Gestion d'un Espace Remarquable de Bretagne

2.1.1 Désignation et missions du gestionnaire de l'ERB

En application de l'article L332-8 et R.332-42 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil régional en accord avec le (les) propriétaire (s), désigne un gestionnaire de l'ERB. La gestion et l'animation de l'ERB sont confiées par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations, ou des fondations, lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités.

S'agissant des ERB dont le périmètre s'étend en mer, le principe d'une cogestion entre l'espace maritime et l'espace terrestre pourra être envisagé.

Le gestionnaire ainsi désigné assure l'observation scientifique, l'aménagement et l'entretien de l'ERB ainsi que l'information du public. Il veille au respect des dispositions de l'acte de classement et assure la surveillance et la mission de police avec l'aide d'agents commissionnés à cet effet. Il assure également le secrétariat permanent du Comité consultatif.

La structure gestionnaire envisagera à terme de disposer en son sein d'un agent habilité « Conservateur des espaces naturels » pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

2.1.2 Planification de la gestion

Dans un délai de **deux ans** après sa désignation, le gestionnaire est chargé d'élaborer un **plan de gestion** qui prévoit les équipements à réaliser et les travaux à effectuer pour parvenir aux objectifs de conservation et de valorisation de ces espaces. Ce document, qui s'inspirera du guide technique de l'ATEN co-rédigé avec RNF, est soumis aux avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). En accord avec le/les propriétaire(s) et au regard du programme d'actions proposées et de l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement induits, le Président du Conseil régional approuve le plan de gestion par délibération.

Ce plan de gestion est établi pour une durée de cinq ans maximum. Il sera évalué par le comité consultatif et renouvelé si possible selon la période effective de classement.

Le gestionnaire est par ailleurs chargé d'établir un rapport annuel scientifique et technique rendant compte, notamment, de l'application du plan de gestion. Il devra également justifier de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, par la réalisation d'un bilan financier de l'année écoulée et proposer un projet de budget pour l'année suivante. Tous ces documents seront soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.

2.1.3 Le comité consultatif

En vue d'une gestion concertée, le Président du Conseil régional fait le choix en accord avec le (les) propriétaire(s), d'instituer pour chaque ERB un comité consultatif de gestion réunissant l'ensemble des acteurs intéressés (propriétaires, élus locaux, usagers, responsables associatifs, représentants du CSRPN...). Le comité consultatif d'une réserve naturelle régionale est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant. Dans le cas particulier d'une cogestion (article 2.1.1.), une coprésidence peut être envisagée lorsque le périmètre s'étend sur les propriétés de l'Etat notamment le Domaine Public Maritime (DPM). Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement et la gestion de l'espace protégé et assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site. Le comité consultatif est en outre consulté pour avis sur le projet de plan de gestion avant transmission au Conseil régional de Bretagne pour délibération.

Toute modification de représentation au sein du Comité consultatif est pris par arrêté du président du Conseil régional sur avis du comité consultatif.

2.1.3 Le comité scientifique

Le Président du Conseil régional peut également décider de mettre en place un comité scientifique en application de l'article R 332-41 du Code de l'Environnement. Il en désignera les membres. Le Conseil régional de Bretagne ne souhaite pas imposer aux propriétaires et gestionnaires la mise en place d'une telle instance pour chaque réserve naturelle régionale en raison de sa volonté à terme de créer un seul et même conseil scientifique régional spécifique des ERB. Ceci afin de faciliter l'intervention des experts.

Si tel est le souhait de l'ERB-RNR, ce comité scientifique aura pour rôle d'assister le gestionnaire et le comité consultatif afin d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant l'Espace remarquable de Bretagne-Réserve naturelle régionale. Ce comité scientifique pourra regrouper des personnalités expertes dans leur domaine respectif touchant aux habitats et milieux rencontrés sur la réserve (botanique, entomologie, écologie, géologie, halieutique, agronomie, ornithologie, géographie, archéologie...).

Le comité scientifique pourra être sollicité pour avis directement par le gestionnaire ou par le comité consultatif de l'ERB-RNR pour l'élaboration et l'examen du plan de gestion, toute opération non inscrite au plan de gestion et ne justifiant pas une validation du CSRPN. Il pourra également apporter un éclairage sur les programmes de recherche en cours et s'assurer du respect du règlement de l'ERB par les équipes de recherche.

Les membres désigneront en leur sein un président et approuveront si besoin un règlement intérieur. Il se réunira au minimum une fois par an pour évaluer annuellement le volet scientifique des actions du plan de gestion mises en œuvre ou projetées. Le gestionnaire sera chargé d'organiser les réunions du Comité scientifique.

Des comités scientifiques communs à plusieurs RNR (et RNN) ayant des problématiques de gestion comparables pourront être institués.

2.2 Règlement au sein de l'Espace Remarquable de Bretagne

2.2.1 Responsabilités du (des) propriétaire(s) :

Selon l'article L. 365-1 du Code de l'Environnement, « *la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique* ».

Par conséquent, dans le respect des pouvoirs de police exercés par les autorités compétentes, le (les) propriétaire(s) du site classé en Espace Remarquable de Bretagne s'engage(nt), avec le gestionnaire et l'aide de la Région, à assurer les missions suivantes au sein du site et dans la limite des moyens affectés :

- Conserver en l'état le patrimoine du site protégé,
- Suivre et valoriser ce patrimoine,
- Assurer l'accueil et l'information du public,
- Assurer l'accueil des prestataires éventuels intervenant sur le site,
- Participer à la sécurité du site vis à vis des tiers susceptibles de se rendre sur le site.

Le respect de ces engagements, par les différents partenaires précités, sera apprécié, en cas de dommage à un tiers, à l'aune de l'article L. 365-1 du Code de l'Environnement.

En cas de modification de l'état ou de l'aspect d'un Espace Remarquable de Bretagne, et en application des articles L. 332-9 et L. 332-13 du Code de l'Environnement, si le propriétaire d'un site classé ERB souhaite modifier l'état ou l'aspect du site, il doit en faire la demande auprès du Président du Conseil régional, qui en accuse réception. Elle doit être accompagnée :

- d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'au moins une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences sur le territoire protégé et son environnement.

La décision d'autorisation est prise par le Président du Conseil régional, après avis du CSRPN et du ou des conseils municipaux.

Toutefois, les travaux d'urgence indispensables à la sécurité des biens ou des personnes pourront être réalisés après information du Conseil régional et sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

2.2.2 Règlement applicable au tiers :

Le classement en Espace Remarquable de Bretagne peut supposer l'adoption de mesures réglementaires sur le site par le Conseil régional, en accord avec le/les propriétaire(s). Ce règlement a pour ambition de contrôler les usages susceptibles de porter atteinte aux espèces et à leurs milieux en vue d'assurer une utilisation respectueuse du patrimoine naturel de ces espaces classés.

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au

développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve (article L332-3, Code de l'Environnement). Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent pas être réglementés ou interdits dans les réserves naturelles régionales. L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de conservation.

A titre d'exemple, des mesures visant à maîtriser ou restreindre la fréquentation de certaines portions d'espaces remarquables pourront être envisagées afin de garantir la préservation d'espaces fragiles (dunes, pelouses littorales...) ou d'espèces sensibles au dérangement (oiseaux nicheurs). Des plans de circulation pourront être annexés au plan de gestion.

2.2.3 Dispositions pénales : constatation des infractions et sanctions

L'organisme gestionnaire, en accord avec les propriétaires, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections inscrites dans le règlement. Il peut s'appuyer sur des agents commissionnés et assermentés au titre 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Ces agents sont commissionnés par le préfet de département.

Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article précédent sont remis ou envoyés directement au procureur de la République.

2.3 Financements

Après analyse des coûts d'équipements, de gestion et de valorisation prévus par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion, un plan de financement prévisionnel sur 10 ans sera proposé. Il pourra faire appel aux financements du/des propriétaire(s), du Conseil régional, selon les modalités précisées annuellement au Budget primitif, et d'autres fonds (Europe, collectivités, mécénats privés...). Une convention cadre de gestion sera alors signée, au minimum avec le gestionnaire désigné, pour la durée du classement et abordera les modalités de soutien financier.

Le soutien annuel sera établi selon une grille de financement tenant compte de la surface classée, des pressions rencontrées et de spécificités particulières. La participation régionale sera proposée au vote des élus régionaux après sollicitation du gestionnaire.

La participation régionale au bénéfice des ERB-RNR est établie comme suit :

- Une participation maximale de base selon la surface classée,
- Des compléments de financements selon les pressions rencontrées, la participation effective des collectivités locales, les spécificités des ERB ou la nature des actions projetées

Intervention de base	Surface terrestre classée (hors espaces maritimes du DPM)		
	< 100 ha	100 à 300 ha	> 300 ha
Dotations maximale affectée au fonctionnement et à l'investissement (sur budget principal)	25 000 €	30 000 €	35 000 €
Taux d'intervention maximal (sur TTC ou HT selon statut du gestionnaire)	80 %		

Les pressions	Éléments d'appréciation	Modalités
Impact de la fréquentation	Fort/Faible	+ 5 000 € à la dotation de base si impact fort
Maintien des milieux (intervention anthropique)	Fort/Faible	+ 5 000 € à la dotation de base si impact fort

Les bonus		
Appropriation locale de l'ERB	Niveau d'intervention des collectivités locales	+ 5 000 € à la dotation de base si aide globale cumulée [commune/EPCI/Pays] est > à 20% du budget prévisionnel
Mise en œuvre d'un programme d'animation et d'éducation à l'environnement	Opération mutualisée à l'ensemble des ERB de Bretagne sur la base d'un dossier commun. Budget spécifique et complémentaire au budget principal de chaque réserve et hors temps d'animation du gestionnaire. Ouverture du site au public obligatoire.	Opération inscrite au titre du budget spécifique « Education à l'environnement ». Enveloppe annuelle . Taux maxi de 80%. Sont éligibles les seules opérations spécifiques hors fonctionnement courant de la réserve (recrutement de temporaires ou CDD, plaquettes, panneaux...)
Signalétique et/ou communication	Opérations d'investissement. Réalisation panneaux réglementaires ou d'information.	Maîtrise d'ouvrage Région. Enveloppe annuelle affectée.

Les dérogations		
Réserve marine		Au cas par cas
Réserve éclatée multi-sites		Au cas par cas
Réserve cavernicole		Au cas par cas
Les actions spécifiques		
Dossier de demande de classement et/ou de renouvellement de classement avec extension de périmètre		Taux maxi 50 % du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire) Plafond d'aide de 15 000 €.
Actions de préfiguration avant classement (travaux d'urgence)	Justification de l'urgence	Taux maxi de 30% sur travaux d'investissement.
Réalisation du « Plan de gestion »	Si appui spécifique (recrutement personnel) et hors externalisation de l'opération.	Taux maxi 80% du coût HT ou TTC (selon statut du bénéficiaire). Plafond d'aide de 15 000 €.

2.4 Communication et signalétique sur l'ERB

Des principes graphiques ont été adoptés par le Conseil régional de Bretagne afin de bien identifier les réserves naturelles régionales.

Un logo « Espace remarquable de Bretagne » a été créé (ci-après). Il devra être lisible sur tous les documents ou supports de communication créés relatifs à la réserve naturelle régionale du site classé.



Un panneau présentant l'intérêt patrimonial du site classé en réserve naturelle régionale sera mis en place par le maître d'ouvrage à l'entrée principale du site. Ce panneau devra être conforme à la charte graphique régionale des « Espaces Remarquables de Bretagne – réserves naturelles régionales ».

Tout document de communication (plaquette, tract, lettre d'information, panneau de signalétique ...) ou relatif à la vie de la réserve (plan de gestion, bilan annuel, dossier de renouvellement...) devra tenir compte de cette charte graphique et au minimum du bloc marque.



La traduction en langue bretonne sur tout support de communication sera envisagée.

Le/les propriétaire(s) du site classé en ERB s'engage(nt) à ce que le rôle du Conseil régional et son outil de protection soient mentionnés dans toutes ses publications, articles de presse, et expositions relatifs au site classé.

III. Sélection et procédure de classement d'un site en Espace Remarquable de Bretagne

3.1 L'évaluation des sites susceptibles d'être classés en ERB-RNR

En amont de la procédure et afin d'apporter une aide aux porteurs de projets pour juger de la capacité réelle d'un site potentiel à obtenir le label ERB-RNR, une évaluation préalable pourra être établie. Sur la base de ce pré-diagnostic et des conclusions formulées qui seront transmises aux porteurs de projets par l'élu régional en charge du suivi de la politique considérée, le porteur de projet jugera de l'opportunité de poursuivre la démarche de labellisation par le dépôt final du dossier d'instruction. Cette évaluation ne se substitue en aucun cas au pouvoir délibératif du Conseil régional. Elle a pour seul intérêt d'apporter un éclairage le plus objectif possible et doit permettre de renseigner le porteur de projet sur la faisabilité réelle d'obtention du label.

Cette grille d'évaluation repose sur 6 grands types de critères, qui se veulent les plus objectifs possibles et prend en compte les 3 piliers des ERB. Il s'agit :

- **Critères scientifiques** sur la faune, la flore, les habitats, la géologie) : statut de protection et vulnérabilité des espèces, type d'habitats, espaces en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF), Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Natura 2000, intérêt paysager...
- **Critères liés aux menaces** : état de dégradation du site, fragilité des milieux, atteintes au site (disparition et modification des milieux naturels, isolement et morcellement des habitats, pesticides et pollutions industrielles, aménagements, pression touristique, périurbanisation, intensification de l'agriculture et/ou sylviculture...)
- **Critères stratégiques** : complémentarité avec les autres politiques en faveur du patrimoine naturel, participation à une répartition homogène des sites sur le territoire, au réseau écologique régional...
- **Critères liés à la nature du foncier** : multiplicité des propriétaires, superficie du site...
- **Critères liés au contexte d'acteurs** : habitudes de travail partenarial, présence d'un comité de gestion, d'un gestionnaire...
- **Critères socio-économiques** : sensibilisation et formation à l'environnement, services rendus à la population, patrimoine culturel.

3.2 La procédure de labellisation (cf. annexe n°4)

Si le site répond aux critères d'éligibilité du label ERB, le (les) propriétaire(s) souhaitant le classement de leur propriété en réserve naturelle régionale, adresse(nt) leur demande au Président du Conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, accompagnée des pièces nécessaires à l'élaboration du projet de création de la réserve (Cf. annexe 1 : « Dossier d'instruction »). Sur réception du dossier, le Président du Conseil régional constitue à partir des éléments fournis, le dossier portant création de la réserve.

La procédure de création d'une réserve naturelle régionale sur initiative de la Région et soumise si nécessaire à la réalisation d'une enquête publique (article L 332-2 du Code de l'environnement) n'est pas l'option choisie par le Conseil régional de Bretagne.

Conformément à l'ordonnance du 5 janvier 2012, le Conseil régional de Bretagne soumettra le projet de création à toute personne intéressée dans le cadre d'un nouveau dispositif d'information du public. Ainsi, une fois l'information du public assurée grâce à l'insertion d'un avis dans deux publications régionales, le projet de création de la réserve fera l'objet d'une mesure de publicité et, pendant au moins trois mois, sur le site Internet de la Région Bretagne dans des conditions propres à garantir la formulation d'observations de la part du public durant cette période.

Le bilan de cette consultation, et des multiples avis recueillis (Préfet de Région, CSRPN et des collectivités locales intéressées), ainsi que l'exposé des principales modifications apportées au projet ou des raisons qui ont conduit au maintien des dispositions initiales feront l'objet d'une publication sur le site Internet de la Région Bretagne pour une durée supplémentaire de trois mois et au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord des propriétaires concernés.

Cette nouvelle procédure de consultation du public n'est pas applicable aux projets pour lesquels la consultation des collectivités intéressées a été engagée avant le 31 décembre 2012 (*cas particuliers des projets d'ERB de la presqu'île de Crozon et des landes de Monteneuf*).

Conformément au Code de l'environnement, le Conseil régional sollicitera également sur le projet de classement, l'avis des collectivités locales concernées (Département, Commune). Il leur sera demandé de se prononcer sous un délai souhaité de 3 mois. La Région soumettra également le dossier de création pour avis au CSRPN, en vue de juger de la qualité patrimoniale de l'espace considéré et des mesures prises pour en assurer la conservation. Dans le cas d'un avis défavorable du CSRPN, la procédure de classement peut être stoppée par le Conseil régional.

Le Président du Conseil régional communique le projet de création au Préfet de Région qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet de réserve, ainsi que l'Office National des Forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier. Le préfet fait connaître au Président du Conseil régional l'avis de l'Etat au titre des compétences énumérées précédemment dans un délai souhaité de trois mois. Le Préfet de Région porte à la connaissance du Président du Conseil régional les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné.

3.3 Le rôle du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN)

Outre la création éventuelle d'un comité scientifique propre à chaque ERB, le partenariat avec les scientifiques régionaux du CSRPN dans la procédure de classement des réserves naturelles régionales est renforcé tout au long de la vie de la Réserve par la présence du Président du CSRPN, ou son représentant, au Comité Consultatif de l'ERB.

En amont du classement de l'espace remarquable de Bretagne, des rapporteurs sont désignés (titulaires et suppléants) pour accompagner le propriétaire à la constitution du volet scientifique du dossier de demande de classement.

Au vu du dossier proposé par le Conseil régional, les membres du CSRPN donneront un avis sur la pertinence du classement du site proposé et sur l'élaboration et l'évaluation du plan de gestion.

Il pourra être saisi par la Région Bretagne sur toute opération non prévue au plan de gestion pouvant porter atteinte à l'intégrité du site.

3.4 Le classement

Le Conseil régional se prononce sur le projet par **délibération**. Celle-ci fixe une durée de classement, le périmètre de l'ERB, les mesures réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires, les moyens imaginés pour les faire respecter ainsi que les modalités de gestion du site.

La durée de classement des Espaces Remarquables de Bretagne **est fixée à 10 ans** sauf exceptions :

- pour les projets anciens, et non labellisés à ce jour, dont les procédures d'élaboration initiées avec les propriétaires reposent sur l'ancien cahier des charges spécifiant une durée de classement pour 6 ans (cas de Crozon). Lors du renouvellement, la durée de classement sera si possible portée à 10 ans.
- pour les réserves interrégionales justifiant d'une durée spécifique,
- pour tout projet élaboré dans des circonstances particulières ou par demande spécifique des propriétaires.

La délibération de classement est notifiée, avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires et aux titulaires de droits réels, au préfet et aux maires des communes concernées en vue de sa transcription à la révision du cadastre. Le classement en ERB des parcelles concernées est inscrit aux hypothèques. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional, fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et est affichée pendant quinze jours, par les soins du Conseil régional, dans les communes concernées.

Le classement d'un site en Espace Remarquable de Bretagne est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et en l'absence de toute modification de périmètre ou de réglementation. Néanmoins, le Conseil régional prendra une délibération de renouvellement sur présentation d'une évaluation de l'ERB-RNR pour la durée précédente. Le comité consultatif de l'ERB sera sollicité pour émettre un avis sur le renouvellement de la réserve et sur le bilan présenté.

Les modalités concernant la procédure de classement ainsi que le fonctionnement à long terme de l'Espace Remarquable de Bretagne sont reprises et expliquées plus schématiquement dans les annexes 3 et 4 du présent cahier des charges.

3.5 Modifications des limites ou de la réglementation – Déclassement/retrait du label ERB

En cas de non respect des différentes clauses de ce cahier des charges ainsi que des dispositions de la délibération de classement, la Région se réserve la possibilité de déclasser le site et de lui retirer son label « Espace Remarquable de Bretagne ».

Conformément à l'article L332-10 et R 332-40 du Code de l'Environnement), le déclassé total ou partiel d'un site classé en ERB est prononcé après enquête publique, par délibération du Conseil régional. Le déclassé prend effet à la fin de la période en cours.

Le déclassé peut également faire l'objet d'une demande du /des propriétaires auprès du Conseil régional sous réserve d'en avoir fait la demande au moins un an avant la date d'expiration du classement (par lettre recommandée avec accusé de réception)

La modification des limites ou de la réglementation d'un Espace Remarquable de Bretagne, ainsi qu'un déclassé, font l'objet des mêmes modalités de consultation et d'enquête que celles ayant précédé le classement et sont prononcés par le Conseil régional.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, si le propriétaire ne souhaite pas reconduire le classement, il le notifie à la Région, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président du Conseil régional dans un délai compris entre trois à six mois avant le terme de la période de classement. Dans ce cas, le classement des parcelles concernées n'est tout simplement pas renouvelé à la fin de la période en cours.

**Annexe n°1 du cahier des charges :
Le dossier d'instruction**

Le classement d'un site s'envisagera sur la base d'un dossier consultatif conformément à l'article L 332-2 et R 332-30 du Code de l'environnement. Il est composé d'un dossier administratif et d'un dossier scientifique.

Contenu du dossier administratif :

- Une note du/des propriétaires justifiant l'objet et les motifs de la demande de classement et stipulant l'accord quant au projet de classement, de l'ensemble des propriétaires concernés
- Un plan de situation à une échelle suffisante montrant le territoire à classer. Les plans et parcelles cadastrales, le nom et l'adresse des propriétaires des parcelles incluses dans le projet de périmètre soumises à classement
- Pour les collectivités publiques propriétaires : la délibération de la collectivité autorisant le classement des parcelles concernées en réserve naturelle régionale
- S'il y a lieu, l'accord ou l'avis des titulaires de droits réels et l'avis des personnes ayant un droit de jouissance ou d'exploitation du sol
- Pour les associations et fondations : les statuts de l'association ou de la fondation et l'agrément du ministère chargé de la Protection de la Nature ou le cautionnement d'un organisme agréé
- Les propositions du/des propriétaire(s) concernant :
 - o la composition du Comité Consultatif de Gestion,
 - o l'identification du gestionnaire futur de l'Espace Remarquable de Bretagne
- Une note précisant les modalités par le(s) propriétaire(s) pour le contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement et notamment pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la réserve
- Une présentation des mesures réglementaires, permanentes ou temporaires, souhaitées par le demandeur (projet de règlement de la réserve) et leur justification
- Un programme prévisionnel des actions à entreprendre (études, équipements à réaliser, travaux) en vue d'assurer la conservation et la valorisation de l'Espace Remarquable de Bretagne
- Une évaluation financière annuelle et prévisionnelle des coûts d'investissement et de fonctionnement induits sur la durée de classement ou au minimum sur les premières années de classement permettant d'atteindre l'année de « croisière ».

Contenu du dossier scientifique :

Un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître :

- La localisation et description du site (situation géographique, description sommaire, historique, statut actuel, aspects fonciers et maîtrise d'usage...)
- Sur la base des éléments cités en annexe 2, l'intérêt écologique ou géologique du site (conformément aux articles L332-1 et L332-2 du Code de l'Environnement) et explicitant la réponse aux critères du présent cahier des charges. Des précisions seront apportées notamment sur le milieu physique et le patrimoine géologique, les unités écologiques, les espèces faune-flore, le contexte socio-économique, les menaces et enjeux...
- l'énumération des actions ou activités visées à l'article L.332-3 du Code de l'Environnement (Cf. § Règlement), estimées préjudiciables à la préservation des espèces présentant un intérêt scientifique et écologique,

Une synthèse des projets administratifs et scientifiques pourra être exigée au regard des documents transmis pour faciliter l'expertise des projets.

**Annexe n°2 du cahier des charges :
Un patrimoine breton à protéger**

La Région souhaite classer au minimum des sites au patrimoine d'intérêt *régional* et s'appuiera donc à cette fin, sur des réglementations et inventaires régionaux validés scientifiquement, ces références étant nécessaires pour envisager toute décision de classement d'un site en Espace Remarquable de Bretagne.

La protection que constitue l'Espace Remarquable de Bretagne vise :

- des biotopes d'intérêt écologique majeur ou des sites géologiques remarquables,
- des espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale.

Les réserves naturelles régionales viendront consolider la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en tant que réservoir de biodiversité préalablement identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les réserves naturelles régionales pourront également s'inscrire dans le cadre de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP).

Au-delà de la considération de ce patrimoine, des éléments paysagers ou culturels remarquables pourront être pris en compte et valorisés au sein de l'ERB.

Afin de juger de la valeur patrimoniale de son site, le propriétaire se référera aux inventaires réalisés et aux réglementations en vigueur sur le site, références qui devront démontrer la qualité biologique ou géologique remarquable du territoire concerné :

En terme d'habitats :

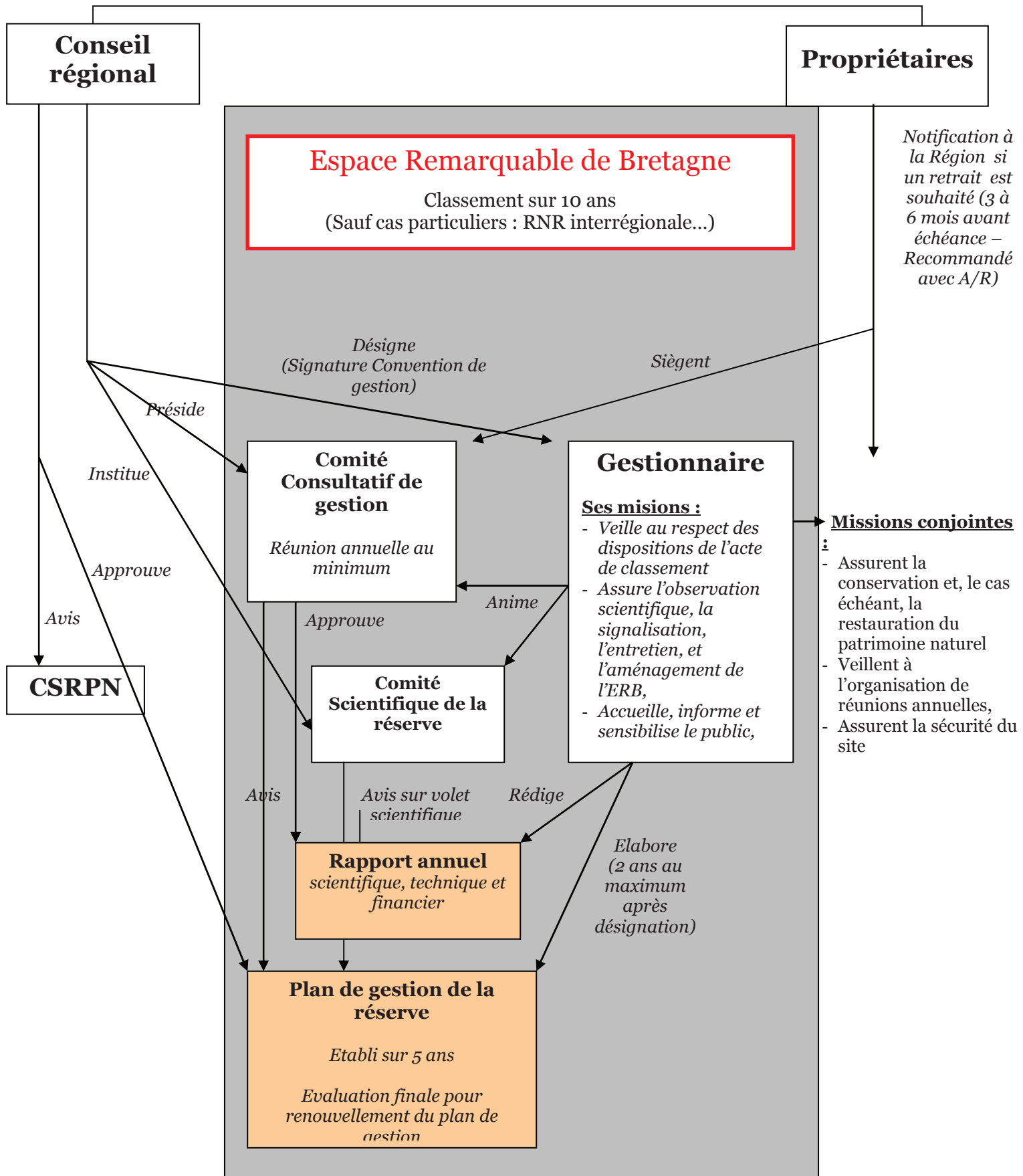
- Inventaires locaux ayant permis de mettre en évidence une richesse patrimoniale du site
- Inventaires géologiques
- Inventaires réalisés à l'échelle régionale type ZNIEFF I et II
- Inventaires Natura 2000 :
Annexe I de la directive habitat : liste des habitats naturels d'intérêt communautaire pour la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

En terme d'espèces :

- Inventaires locaux ayant permis de mettre en évidence une richesse patrimoniale du site
- Inventaires réalisés à l'échelle régionale type ZNIEFF I et II
- Inventaires Natura 2000 :
Annexe II Directive « Habitat » : liste des espèces végétales et animales pour la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Annexe IV : espèces animales et végétales à protéger strictement.
Annexe I Directive « Oiseau » : espèces qui doivent faire l'objet de mesures spéciales de conservation notamment le classement en Zones de Protection Spéciale.
- Conventions internationales, arrêtés de protection nationaux, régionaux
- Listes (/livres rouges) internationales, nationales, régionales.

Si la complémentarité est réellement démontrée, l'Espace Remarquable de Bretagne pourra s'appuyer sur d'autres outils de protection foncière, réglementaire, ou contractuelle, outils dont la décision de mise en place aura notamment reposé sur l'identification d'un patrimoine d'intérêt.

**Annexe n°3 du cahier des charges :
Fonctionnement de l'ERB**



**Annexe n°4 du cahier des charges :
Procédure de création d'un ERB**

